



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

*Service développement durable des territoires
et des entreprises*

Décision n° ZA 77-002-2015

Dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le préfet de Seine-et-Marne

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de Bussy-Saint-Georges transmise par la communauté d'agglomération Marne et Gondoire reçue et considérée complète le 25 juin 2015 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France du 25 juin 2015 ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bussy-Saint-Georges, qui établit les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif pour les eaux usées ;

Considérant que la commune de Bussy-Saint-Georges est traversée notamment par le ru de la Brosse, et est concerné par un périmètre de protection de captage ;

Considérant que l'assainissement collectif, opéré par un réseau existant à dominante séparative, dessert d'ores et déjà la quasi-totalité des riverains (plus de 99 % des abonnés) ;

Considérant que l'exutoire final prévu pour le traitement des eaux collectées avant rejet est la station d'épuration de Saint-Thibault-des-Vignes, d'une capacité de 400 000 équivalent-habitants, dont l'exutoire final est la Marne ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées tient compte notamment des ouvrages existants ainsi que de la densité de l'habitat, des perspectives d'urbanisation et des contraintes vis-à-vis de l'assainissement non collectif et collectif (éloignements des sites, topographie ...) ;

Considérant que le choix communal a retenu d'intégrer au zonage collectif certains secteurs (représentant 11 habitations actuellement) ainsi que les secteurs d'urbanisation en cours ou futures ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

Le zonage d'assainissement de Bussy-Saint-Georges **est dispensé de réalisation d'une évaluation environnementale**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Fait à Melun, le **19 AOUT 2015**
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne

Préfecture de Seine-et-Marne

12 rue des Saints Pères - 77010 Melun cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).